

**Avis 24-305 du personnel des ACVM****Questions fréquemment posées à propos de la Norme canadienne 24-101 sur  
l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles et de l'instruction  
complémentaire connexe**

Publié à l'origine le 14 décembre 2007 et révisé le 6 mai 2011

Pour aider les participants au marché à se conformer à la Norme canadienne 24-101 sur *l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (la « Norme canadienne 24-101 » ou la « règle »), nous avons réuni certaines des questions les plus fréquemment posées, ainsi que nos réponses. Cette liste n'est pas exhaustive, mais elle comprend les questions soulevées par les parties intéressées.

Certains termes utilisés dans cette foire aux questions sont définis dans la Norme canadienne 24-101, dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 24-101 sur *l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (l'« instruction ») ou dans la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*.

Nous avons réparti les questions selon les catégories suivantes :

- A. Définitions, interprétation et concepts
- B. Champ d'application
- C. Obligations d'appariement des opérations – politiques et procédures générales
- D. Documentation en matière d'appariement (articles 3.2 et 3.4 de la règle)
- E. Obligations d'appariement des opérations propres aux conseillers
- F. Obligations d'appariement des opérations – opérations transfrontières
- G. Obligations de déclaration applicables aux sociétés inscrites
- H. Coordonnées des personnes-ressources aux ACVM

**A. Définitions, interprétation et concepts**

A-1 Q : Quels sont les types d'opérations habituellement considérés comme des « opérations LCP/RCP »?

R : Les opérations LCP/RCP sont des opérations exécutées dans le compte livraison contre paiement ou réception contre paiement (ou portant un nom similaire) d'un investisseur institutionnel et qui sont généralement réglées par l'intermédiaire d'un dépositaire distinct dans les registres de la chambre de compensation, Services de dépôt et

de compensation CDS inc. (CDS). La règle s'applique à tous les types d'opérations LCP/RCP, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 2.1 de la règle.

A-2 Q : Qu'est-ce qu'un « investisseur institutionnel » au sens de la règle?

R : L'investisseur institutionnel est un client d'un courtier auquel celui-ci a accordé des privilèges de négociation en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement, ce qui comprend habituellement les fonds d'investissement, les régimes de retraite et les institutions financières.

A-3 Q : Organisme de placement collectif GHI (OPC GHI) est un client de Courtier spécialisé (CS), courtier qui offre des services spécialisés d'exécution d'ordres. CS n'est pas un adhérent de la CDS et il a conclu une entente de compensation avec Courtier compensateur (CC), courtier qui offre des services de compensation, de règlement et de garde pour CS. OPC GHI a conclu une entente de garde directe avec Société de fiducie, laquelle détient les placements d'OPC GHI à titre de dépositaire. Les opérations exécutées par CS et compensées par CC pour OPC GHI sont-elles des opérations LCP/RCP? Dans l'affirmative, quel courtier devrait se conformer aux parties 3 et 4 de la règle pour ces opérations, et quelles seraient les « parties à l'appariement »?

R : Les opérations exécutées par CS et compensées par CC pour OPC GHI constituent des opérations LCP/RCP, puisqu'elles sont réglées pour le client en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement au moyen des installations d'une chambre de compensation, par Société de fiducie, qui agit comme dépositaire. CS est donc tenu de se conformer aux parties 3 et 4 de la règle. CC, OPC GHI et Société de fiducie sont, outre CS, les parties à l'appariement en vertu de la règle. Celles-ci sont invitées à conclure une convention d'appariement avec CS ou à lui fournir une déclaration relative à l'appariement. Veuillez vous reporter à l'article 3.2 de la règle. Ces conventions et déclarations visent à promouvoir, entre les parties à l'appariement, des politiques et des procédures conçues pour réaliser l'appariement dès que possible après l'exécution de l'opération. Veuillez vous reporter aux définitions de « convention d'appariement » et de « déclaration relative à l'appariement » à l'article 1.1 de la règle.

A-4 Q : Fonds de couverture DEF est un client de Courtier ABC, courtier traditionnel qui offre des services de courtage privilégié (y compris les fonctions de garde) à Fonds de couverture DEF et à d'autres fonds de couverture. Fonds de couverture DEF a recours à Courtier ABC pour exécuter toutes ses opérations. Les obligations d'appariement prévues par la Norme canadienne 24-101 s'appliquent-elles à ces opérations?

R : Non. Ces opérations ne constituent pas des opérations LCP/RCP, puisque Courtier ABC s'occupe à la fois de l'exécution et de la règle des opérations pour le compte de Fonds de couverture DEF. Ces opérations ne nécessitent pas la participation d'un dépositaire distinct.

A-5 Q : Supposons une situation identique à celle exposée ci-dessus (A-4), sauf que Fonds de couverture DEF a parfois recours à d'autres courtiers en plus de Courtier ABC pour exécuter ses opérations. Les obligations d'appariement prévues par la Norme canadienne 24-101 s'appliqueraient-elles aux opérations exécutées par ces autres courtiers?

R : Oui. Si un autre courtier (par exemple Courtier XYZ) exécutait une opération pour le compte de Fonds de couverture DEF, cette opération serait vraisemblablement visée par la définition d'« opération LCP/RCP » prévue par la règle. L'opération serait probablement réglée pour Fonds de couverture DEF en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement au moyen des installations de la CDS dans les comptes de Courtier ABC (à titre de dépositaire) et de Courtier XYZ (à titre de courtier exécutant)<sup>1</sup>.

A-6 Q : Si, dans le scénario qui précède (A-5), Courtier XYZ « allouait » (*give-up*) l'exécution d'une opération pour Fonds de couverture DEF en faveur de Courtier ABC, cette opération serait-elle quand même une opération LCP/RCP?

R : Selon nous, il y a « allocation » lorsque le courtier exécutant effectue une opération pour le compte d'un autre courtier comme si, dans les faits, ce dernier l'avait lui-même exécutée. Parfois, un client institutionnel peut demander au courtier exécutant d'« allouer » une opération à son courtier principal ou de la céder à celui-ci (par un contrat ayant force exécutoire). Lorsque l'entente d'« allocation » est signée avant l'exécution de l'opération et ne vise pas une opération réglée pour le client en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement au moyen des installations d'une chambre de compensation par un dépositaire distinct, l'opération n'est pas considérée comme une opération LCP/RCP.

A-7 Q : Comment les obligations d'appariement prévues par la Norme canadienne 24-101 s'appliquent-elles aux exécutions partielles d'ordres (c'est-à-dire aux ordres qui sont exécutés sur plusieurs jours)?

R : Tout dépend des modalités du contrat régissant les négociations entre le courtier et le gestionnaire de placements. Lorsque le gestionnaire de placements est lié par contrat à l'exécution partielle d'un ordre, le courtier étant ainsi tenu de lui transmettre un avis d'exécution le même jour ou à la clôture du marché, l'opération est assujettie aux obligations d'appariement prévues par la Norme canadienne 24-101. Par contre, lorsque le gestionnaire de placements n'est pas lié par l'ordre avant son exécution complète et que le courtier n'est tenu de lui transmettre l'avis d'exécution qu'au moment où il l'avise de cette exécution, les obligations d'appariement ne s'appliquent qu'à compter de l'exécution complète de l'ordre<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Si Courtier XYZ n'était pas un adhérent de la CDS, les règlements seraient effectués dans les comptes de Courtier ABC (à titre de dépositaire) et du courtier compensateur de Courtier XYZ, détenus auprès de la CDS.

<sup>2</sup> Cette réponse suit les normes et meilleures pratiques du secteur pour le traitement des opérations institutionnelles. Veuillez vous reporter au paragraphe 1 de l'article 2.4 de l'instruction.

A-8 Q : Nous sommes un groupe de gestion d'organismes de placement collectif (OPC) qui utilisons les services d'un gestionnaire de portefeuille (GP) inscrit distinct pour traiter nos opérations pour le compte de chaque OPC par l'intermédiaire de différents courtiers exécutants. Sommes-nous « partie à l'appariement »?

R : Non, pas tant qu'un GP agit pour vos OPC dans le traitement de leurs opérations. Veuillez vous reporter aux alinéas *a* et *b* de la définition de « partie à l'appariement » à l'article 1.1 de la règle.

A-9 Q : Nous sommes un groupe de gestion d'OPC ayant recours à des sous-conseillers canadiens et étrangers distincts pour traiter nos opérations pour le compte de nos OPC par l'intermédiaire de divers courtiers exécutants. Les sous-conseillers sont responsables des opérations, y compris de la compensation et de la règle. Ces sous-conseillers sont-ils tous des « parties à l'appariement »?

R : Le sous-conseiller qui traite directement avec un courtier inscrit pour traiter des opérations LCP/RCP pour le compte des OPC est visé par la définition de « partie à l'appariement » prévue à l'article 1.1 de la règle. Cette définition s'applique à tous les sous-conseillers, qu'ils soient établis ou inscrits au Canada ou non.

En qualité de partie à l'appariement, vos sous-conseillers sont invités à conclure une convention d'appariement avec le courtier ou à lui fournir une déclaration relative à l'appariement. Il pourrait être utile de vous entendre avec vos sous-conseillers sur vos responsabilités et rôles respectifs dans le traitement des opérations des OPC.

Outre le fait d'être une partie à l'appariement, les sous-conseillers qui sont des sociétés inscrites doivent se conformer aux articles 3.3, 3.4 et 4.1 de la règle.

A-10 Q : Dans le scénario ci-dessus (A-9), certains de nos sous-conseillers établis aux États-Unis sont susceptibles d'exécuter des opérations sur les marchés canadiens pour nos OPC. D'habitude, ils ne traitent pas directement avec un courtier inscrit au Canada pour les opérations LCP/RCP exécutées au pays, mais passent plutôt des ordres d'opérations auprès d'un courtier américain qui, lui, traite directement avec un courtier inscrit au Canada pour ces opérations. Ces sous-conseillers seraient-ils « parties à l'appariement »?

R : Non, ils ne le seraient pas dans ce cas. Toutefois, le courtier américain qui traite directement avec le courtier inscrit au Canada pour l'exécution d'opérations LCP/RCP peut être considéré comme partie à l'appariement en vertu de l'alinéa *b* de la définition donnée à ce terme à l'article 1.1 de la règle. Veuillez vous reporter à la partie F pour plus de renseignements sur les opérations transfrontières.

A-11 Q : Au sens de la règle, s'agit-il d'« appariement » lorsque les deux parties à une opération entrent les mêmes données s'y rapportant dans un système et que le système effectue lui-même l'appariement?

R : Pour l'application de la règle, le concept d'appariement est plus large. Veuillez vous reporter au paragraphe 1 de l'article 1.2 de la règle. Conceptuellement, l'appariement est le *résultat final* d'un processus de confirmation et d'affirmation séquentielles ou d'un processus d'« appariement virtuel » entre les parties à l'appariement. Par conséquent, la règle prévoit l'un et l'autre de ces processus et n'en favorise aucun, ce qui est conforme aux normes et meilleures pratiques du secteur.

## **B. Champ d'application**

B-1 Q : La règle ne s'applique pas à une opération « qui doit être réglée à l'étranger » (voir l'alinéa g de l'article 2.1 de la règle). De quelles opérations s'agit-il?

R : Les opérations qui sont compensées et réglées au moyen des installations d'une chambre de compensation établie à l'extérieur du Canada seraient des opérations réglées à l'étranger.

B-2 Q: Les opérations sur des produits d'investissement qui ne sont pas réglées normalement au moyen des installations d'une chambre de compensation (par exemple, les opérations sur les parts de société en commandite) sont-elles visées par la règle?

R : Les obligations d'appariement des opérations prévues par la règle (parties 3 et 4) s'appliquent aux opérations LCP/RCP, lesquelles, par définition, sont réglées en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement au moyen des installations d'une chambre de compensation. Par conséquent, les opérations sur des produits d'investissement qui ne sont pas réglées par ce moyen ne sont pas assujetties à ces obligations. Cependant, l'obligation relative à la règle des opérations de la partie 7 de la règle peut s'appliquer.

## **C. Obligations d'appariement des opérations – politiques et procédures générales**

C-1 Q : L'instruction indique que, pour établir les politiques et procédures appropriées, les parties doivent tenir compte des normes et meilleures pratiques pour le traitement des opérations institutionnelles généralement adoptées par le secteur. En tant que GP, ma société a élaboré des politiques et procédures précises qui sont propres à notre structure d'entreprise et à notre profil de risque en matière de négociation et de placement de titres. Bien que ces politiques et procédures diffèrent de celles des autres sociétés, elles nous permettent de respecter les obligations prévues par la Norme canadienne 24-101. Ma société se conforme-t-elle à la Norme canadienne 24-101?

R : Oui, pourvu que vos politiques et procédures aient été raisonnablement conçues de manière à respecter les obligations prévues par la Norme canadienne 24-101. Veuillez vous reporter au paragraphe 1 de l'article 2.4 de l'instruction. Nous sommes conscients que les participants au marché peuvent avoir des politiques et procédures différentes selon les

circonstances propres à leur entreprise. Veuillez vous reporter au paragraphe 2 de l'article 2.4 de l'instruction.

C-2 Q : Certaines questions de logistique se posent lorsqu'il s'agit de se conformer à la Norme canadienne 24-101, notamment :

- Qu'est-ce que les politiques et procédures d'appariement des opérations devraient englober?
- Quels systèmes et processus devons-nous changer pour nous conformer à la règle?
- Quels sont les systèmes ou les fournisseurs de services qui pourraient nous y aider?
- Devrons-nous recycler ou embaucher des employés?

R : En général, la Norme canadienne 24-101 est axé sur des principes. Il ne prescrit pas en détail ce que les politiques et procédures des participants au marché devraient englober. L'instruction fournit toutefois des indications utiles sur cette question. Veuillez vous reporter à l'article 2.4 et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 de l'instruction. Le secteur a fait des suggestions en vue d'aider les participants au marché à ce sujet. Partant de ces suggestions, nous recommandons aux parties à l'appariement de suivre d'abord les étapes suivantes :

1. revoir les capacités actuelles des systèmes et les processus en place pour cerner ce qui pourrait empêcher l'entreprise de se conformer à la règle;
2. mettre au point les politiques et procédures nécessaires à l'atteinte du pourcentage prévu à l'article 4.1 de la règle;
3. déterminer les changements à apporter aux services fournis par les tiers vendeurs, ou si l'aide de tiers fournisseurs de services pourrait être utile à l'entreprise pour se conformer à la règle;
4. formuler avec les parties à l'appariement une déclaration relative à l'appariement ou une convention d'appariement;
5. mettre en place des processus de contrôle afin de vérifier la conformité de l'entreprise et des autres parties à l'appariement avec la règle, notamment avec les délais prescrits;
6. planifier l'atteinte du pourcentage visé d'opérations appariées en temps opportun pour chaque trimestre civil afin de ne pas avoir à déclarer d'anomalies;

7. apporter les changements requis dans les systèmes et processus et les mettre à l'essai;

8. conclure des conventions d'appariement avec les autres parties à l'appariement ou recevoir des déclarations de leur part, ou les deux.

Certains fournisseurs de services seront vraisemblablement des fournisseurs de services d'appariement actifs sur le marché canadien des investisseurs institutionnels. Ces fournisseurs peuvent faciliter le processus d'appariement pour certaines parties à l'appariement. Veuillez vous reporter à l'article 2.5 de l'instruction. Pour vous conformer aux obligations d'appariement, il pourrait être nécessaire, à court terme, de recycler des employés ou d'en embaucher pour remplir les fonctions post-marché. Plus votre entreprise gagnera en efficacité, plus elle sera en mesure de réaffecter son personnel. Il est possible également qu'une mise à niveau de ses systèmes s'impose pour améliorer son *interopérabilité* avec les autres parties à l'appariement. Veuillez vous reporter au paragraphe 2 de l'article 2.4 de l'instruction.

C-3 Q : Puis-je continuer d'apparier les opérations manuellement si je le souhaite?

R : Comme nous l'indiquons, dans l'ensemble, la Norme canadienne 24-101 est axée sur des principes; elle ne prescrit pas la manière d'apparier les opérations. Prenez le soin d'évaluer comment le processus d'appariement examiné s'articulera à long terme avec vos processus post-marché en général et les systèmes des parties à l'appariement avec qui vous faites affaire.

#### **D. Documentation en matière d'appariement des opérations (articles 3.2 et 3.4 de la règle)**

D-1 Q : La règle prévoit-elle un modèle de déclaration relative à l'appariement ou de convention d'appariement?

R : Non. Elle prévoit seulement qu'elles doivent être mises par écrit.

L'instruction donne des indications sur l'utilisation et l'envoi des déclarations relatives à l'appariement. Veuillez vous reporter au paragraphe 3 de l'article 2.3 de l'instruction. L'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières diffuse un modèle de déclaration relative à l'appariement son site Internet au <http://www.iiac.ca>.

L'instruction donne aussi des indications sur les sujets pouvant être traités dans une convention d'appariement et sur son utilité (notamment que la convention peut être intégrée à la documentation relative à l'ouverture des comptes institutionnels). Veuillez vous reporter au paragraphe 2 de l'article 2.3 de l'instruction. La convention d'appariement est une solution de rechange à la déclaration relative à l'appariement. Il est possible que les

parties préfèrent s'appuyer sur une telle convention au lieu d'une déclaration si leurs processus de traitement des opérations comportent des particularités et qu'ils souhaitent préciser leurs responsabilités et leurs rôles respectifs dans l'appariement.

D-2 Q : Notre entreprise est un courtier qui exécute de nombreuses opérations sur les marchés canadiens pour des clients institutionnels étrangers. Nous avons mis en place des politiques et procédures aux fins de l'appariement en temps opportun des opérations institutionnelles et nous nous efforçons d'obtenir des déclarations relatives à l'appariement de tous nos clients conformément au paragraphe 3.2 de la règle. Or, certains clients sont réticents à fournir une déclaration confirmant leur conformité avec la Norme canadienne 24-101. Comment pourrions-nous résoudre ce problème?

R : Nous signalons que la déclaration relative à l'appariement doit confirmer seulement que votre client a établi des politiques et procédures pour réaliser l'appariement des opérations dès que possible après leur exécution. Le courtier ou le conseiller qui n'est pas en mesure d'obtenir de convention d'appariement ou de déclaration relative à l'appariement d'une partie à l'appariement devrait documenter ses efforts conformément à ses politiques et procédures. Veuillez vous reporter à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.3 de l'instruction.

#### **E. Obligations d'appariement des opérations propres aux conseillers**

E-1 Q : En qualité de GP, ma société conseille plusieurs OPC, fonds de couverture et régimes de retraite dans la gestion de l'actif de leurs portefeuilles. Avec qui mon entreprise devrait-elle conclure une convention d'appariement? Ou à qui devrait-elle demander une déclaration relative à l'appariement? Et à qui devrait-elle en fournir une?

R : À titre de GP agissant pour un investisseur institutionnel dans le traitement des opérations LCP/RCP, vos politiques et procédures doivent être conçues pour encourager chacune des parties à l'appariement suivantes à i) conclure une convention d'appariement avec votre société, ou ii) fournir à votre société une déclaration relative à l'appariement :

- le ou les courtiers qui exécutent et compensent les opérations LCP/RCP;
- le ou les dépositaires de l'investisseur institutionnel qui les règlent.

E-2 Q : Dans la situation ci-dessus (E-1), les OPC, les fonds de couverture et les régimes de retraite sont-ils, au sens de la règle, des parties à l'appariement tenues de conclure une convention d'appariement ou de fournir une déclaration relative à l'appariement?

R : Non. Si le GP agit pour les OPC, les fonds de couverture ou les régimes de retraite dans le traitement des opérations LCP/RCP, ces derniers ne sont pas des parties à l'appariement. Un investisseur institutionnel n'est une « partie à l'appariement » que si *aucun conseiller n'agit pour lui* dans le traitement des opérations LCP/RCP.



E-3 Q : Dans quelles circonstances peut-on dire qu'un conseiller inscrit agit pour l'investisseur institutionnel relativement au traitement de l'opération pour l'application de la définition de « partie à l'appariement »?

R : Le conseiller inscrit agit pour l'investisseur institutionnel dans le cadre du traitement d'une opération lorsqu'il participe aux fonctions d'exécution post-marché d'une opération pour le compte d'un investisseur institutionnel (par exemple, les fonctions de comparaison, de compensation, de règlement de l'opération et de rapprochement des portefeuilles de l'investisseur institutionnel). N'est pas une partie à l'appariement le conseiller inscrit qui ne fait qu'offrir des conseils à l'investisseur institutionnel ou passer un ordre auprès d'un courtier ou par l'intermédiaire du marché pour l'investisseur institutionnel.

E-4 Q : Comment un GP devrait-il s'y prendre pour tenir des dossiers sur le taux de succès d'appariement des opérations par trimestre civil?

R : Les conseillers inscrits devraient conserver ou obtenir des dossiers relatifs à l'appariement de leurs opérations LCP/RCP afin de déterminer s'ils doivent fournir aux autorités en valeurs mobilières un rapport sur les anomalies conformément à l'Annexe 24-101A1 pour un trimestre civil donné. Comme il est indiqué à l'alinéa *b* de l'article 3.1 de l'instruction, l'Annexe 24-101A1 exige des conseillers inscrits qu'ils fournissent, entre autres, l'information quantitative globale sur leurs opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres et de créance. Le suivi des statistiques d'appariement des opérations peut être imparti, notamment à un dépositaire. Veuillez vous reporter à l'alinéa *a* de l'article 3.1 de l'instruction. Il est possible que les conseillers inscrits doivent obtenir des dépositaires de leurs clients institutionnels les modalités d'appariement de chaque opération LCP/RCP. Nous avons appris que les dépositaires ont travaillé à la mise au point de rapports normalisés d'appariement des opérations LCP/RCP pour leurs clients.

## **F. Obligations d'appariement des opérations – opérations transfrontières**

F-1 Q : Notre entreprise est un courtier qui passe des ordres d'exécution d'opérations sur les marchés canadiens pour le compte de nos clients institutionnels étrangers. Sommes-nous tenus de nous conformer aux obligations applicables aux courtiers inscrits prévues aux parties 3 et 4 de la règle?

R : Non. Vous n'y êtes pas assujettis si un courtier inscrit au Canada exécute les opérations LCP/RCP pour vous. Vous pouvez toutefois être considérés comme une « partie à l'appariement », auquel cas vous êtes invités à conclure une convention d'appariement avec le courtier au Canada ou à lui fournir une déclaration relative à l'appariement. Veuillez vous reporter à l'article 3.2 de la règle et au paragraphe 5 de l'article 1.3 de l'instruction.

F-2 Q : Notre entreprise est un courtier canadien de taille moyenne doté d'une importante clientèle étrangère. Nous recevons des ordres de différents investisseurs institutionnels étrangers. La plupart d'entre eux ont recours aux services d'un dépositaire central étranger pour détenir l'actif de leurs portefeuilles, lequel utilise à son tour un dépositaire canadien pour détenir les placements canadiens de leurs portefeuilles et traiter leurs opérations LCP/RCP qui sont réglées au Canada. Nos clients institutionnels étrangers qui effectuent des opérations dans un compte LCP/RCP tenu au Canada sont-ils considérés comme des « parties à l'appariement » en vertu de la règle?

R : Oui. L'investisseur institutionnel étranger pour qui aucun conseiller inscrit n'agit relativement au traitement d'opérations LCP/RCP est « partie à l'appariement ». Veuillez vous reporter au paragraphe 5 de l'article 1.3 de l'instruction.

F-3 Q : Selon le scénario ci-dessus (F-2), nous recevons souvent directement d'investisseurs institutionnels européens des ordres d'exécution d'opérations sur les marchés canadiens. Quelles seraient les autres « parties à l'appariement » dans un tel cas? Et quelle serait l'incidence sur l'heure limite d'appariement?

R : En plus de l'investisseur institutionnel européen, vous (le courtier) et le dépositaire canadien seriez les parties à l'appariement. Veuillez vous reporter au paragraphe 5 de l'article 1.3 de l'instruction. Même si l'instruction indique que, normalement, le dépositaire central étranger n'est pas considéré comme une partie à l'appariement dans de telles circonstances, il est possible que vous, l'investisseur institutionnel européen ou le dépositaire canadien deviez collaborer avec le dépositaire central à l'établissement, au maintien et à l'application de vos politiques et procédures respectives. Si les décisions d'investissement de l'investisseur institutionnel européen sont habituellement prises et ses instructions de règlement sont habituellement données dans une région située hors de la région nord-américaine et communiquées depuis celle-ci, l'heure limite pourra être reportée d'une journée à midi le deuxième jour après l'opération. Veuillez vous reporter au paragraphe 2 de l'article 3.1 de la règle et à la définition de « région nord-américaine » à l'article 1.1 de la règle.

F-4 Q : Notre entreprise est un courtier canadien qui reçoit fréquemment des ordres d'exécution d'opérations LCP/RCP de courtiers américains agissant pour divers investisseurs institutionnels étrangers. Toutefois, nous ignorons parfois qui sont ces investisseurs et où ils sont établis (c'est-à-dire à l'intérieur ou à l'extérieur de la région nord-américaine). Quelles seraient les « parties à l'appariement » dans ces circonstances?

R : Pour l'application de la règle, le courtier américain, et non l'investisseur institutionnel étranger sous-jacent, serait considéré comme l'« investisseur institutionnel » relativement à l'opération LCP/RCP exécutée au Canada. Par conséquent, vous (le courtier), le courtier américain (en qualité d'investisseur institutionnel) et le dépositaire canadien seriez considérés comme les parties à l'appariement.

F-5 Q : Dans le scénario ci-dessus (F-4), dans quelle mesure serions-nous tenus de faire l'appariement des modalités de l'opération exécutée au Canada pour les investisseurs institutionnels étrangers sous-jacents?

R : Selon ce scénario, vous procéderiez vraisemblablement à l'appariement des modalités de la « portion canadienne » des ordres LCP/RCP passés auprès de vous par le courtier américain et réglés par l'intermédiaire du dépositaire canadien. Vous ne seriez pas tenus d'apparier la « portion non canadienne » des opérations entre le courtier américain, ses clients institutionnels étrangers et leur dépositaire central dans le cas où l'information exigée pour apparier les opérations sous-jacentes (par exemple la répartition entre les comptes du dépositaire central) n'est pas nécessaire pour apparier la « portion canadienne » des opérations. La portion non canadienne des ordres serait considérée comme une opération réglée à l'étranger, un type d'opérations qui n'est pas visé par la règle.

F-6 Q : Dans le scénario ci-dessus (F-4), quelle est l'heure limite qui s'appliquerait?

R : Parce que le courtier américain serait vraisemblablement considéré comme un investisseur institutionnel dont les décisions d'investissement sont habituellement prises ou les instructions de règlement sont habituellement données aux États-Unis et communiquées depuis ce pays, l'heure limite prévue pour la région nord-américaine s'appliquerait. Toutefois, si vous aviez besoin de renseignements sur la portion non canadienne des opérations pour apparier et régler la portion canadienne, vous pourriez vous adresser au courtier américain pour savoir où est établi l'investisseur institutionnel étranger, ce qui vous permettrait de déterminer quelle heure limite s'applique.

F-7 Q : Notre société est-elle tenue de faire le suivi des statistiques d'appariement des opérations pour deux types d'investisseurs afin de produire les rapports sur les anomalies, c'est-à-dire un suivi pour les investisseurs institutionnels établis dans la région nord-américaine et un autre pour ceux établis hors de la région nord-américaine?

R : Non, elle n'y est pas tenue. Le paragraphe 2 des articles 3.1 et 3.3 de la règle vise à donner une plus grande marge de manœuvre aux parties à l'appariement des opérations LCP/RCP des investisseurs institutionnels établis hors de la région nord-américaine en leur octroyant un jour de plus pour réaliser l'appariement.

Si votre clientèle d'investisseurs étrangers établis hors de la région nord-américaine ne représente qu'une faible proportion de l'ensemble de vos activités de négociation, il n'est peut-être pas utile ni efficace de faire un suivi distinct de ces opérations pour éviter de déclarer les anomalies. Dans le cas contraire, un suivi distinct des opérations pourrait s'avérer nécessaire, notamment en collaborant avec un courtier ou un dépositaire central étranger.

## **G. Obligations de déclaration applicables aux sociétés inscrites**

G-1 Q : Si ma société transmet le rapport établi selon l'Annexe 24-101A1 aux autorités en valeurs mobilières pour un trimestre civil, cela signifie-t-il qu'elle ne s'est pas conformée aux obligations d'appariement prévues par la Norme canadienne 24-101 pour ce trimestre?

R : Non. L'obligation de fournir le rapport établi selon l'Annexe 24-101A1 pour un trimestre civil ne signifie pas nécessairement que vous avez manqué à l'obligation d'établir, de conserver et d'appliquer des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement des opérations LCP/RCP en temps opportun. Parce que les opérations LCP/RCP requièrent l'intervention de plusieurs parties à l'appariement, il est possible que votre société ne soit pas responsable de l'incapacité à atteindre le pourcentage prévu d'appariement entraînant la déclaration des anomalies selon la Norme canadienne 24-101. Le manquement pourrait par exemple découler du fait que les politiques et procédures d'une autre partie à l'appariement sont déficientes. Vous devez exposer ces raisons conformément à l'annexe B de l'Annexe 24-101A1.

G-2 Q : Dans quelles circonstances les autorités en valeurs mobilières pourraient-elles considérer comme inadéquates les politiques et procédures d'appariement mises en place par ma société pour réaliser l'appariement des opérations LCP/RCP en temps opportun?

R : Nous pourrions juger inadéquat le programme de conformité des processus d'appariement de votre société si les situations suivantes se produisaient de manière persistante :

- votre société n'atteint pas le pourcentage prévu d'opérations appariées avant l'heure limite, ce qui donne lieu à l'obligation de déclarer les anomalies;
- votre société fournit de l'information de piètre qualité.

Ces situations sont de celles qui peuvent indiquer que les politiques et procédures d'au moins une des parties à l'appariement n'ont pas été bien conçues ou, si elles l'ont été, qu'elles n'ont pas été suivies. Veuillez vous reporter à l'alinéa *b* de l'article 3.2 de l'instruction.

G-3 Q : Si ma société est tenue de fournir le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 aux autorités en valeurs mobilières pour un certain nombre de trimestres civils de suite, mais qu'il apparaît que l'incapacité à atteindre le pourcentage prévu d'opérations LCP/RCP appariées avant l'heure limite découlait de la piètre qualité des politiques et procédures d'une autre partie à l'appariement ou d'un fournisseur de services intervenant dans le traitement de ces opérations, que devrait faire ma société?

R : L'instruction donne des indications sur ce point au paragraphe 4 de l'article 2.3 et à l'alinéa *c* de l'article 3.1.

G-4 Q : En supposant que nous soyons tenus de produire le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1, l'annexe A de cette annexe nous demande de fournir les données relatives aux opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres et de créance pour chaque trimestre civil. Pourriez-vous nous expliquer quelle information nous devons fournir dans les colonnes « Saisies dans le système de CDS avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers) » et « Appariées avant l'heure limite »?

R : Nous voulons de l'information totalisée sur les opérations LCP/RCP que vous avez exécutées (si vous êtes un courtier) ou qui l'ont été pour vous (si vous êtes un conseiller) au cours du trimestre civil, et qui ont été communiquées à la CDS. Veuillez vous reporter à l'alinéa *b* de l'article 3.1 de l'instruction.

*Point de vue du courtier :*

Le courtier doit avoir les renseignements suivants pour pouvoir remplir l'annexe A de l'Annexe 24-101A1 :

1. nombre et valeur des opérations LCP/RCP saisies dans le système de la CDS avant midi le premier jour après l'opération au cours du trimestre;
2. nombre et valeur des opérations LCP/RCP saisies dans le système de la CDS au cours du trimestre (saisies avant midi le premier jour après l'opération ou non);
3. nombre et valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant midi le premier jour après l'opération au cours du trimestre;
4. nombre et valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS au cours du trimestre (appariées avant midi le premier jour après l'opération ou non).

Si vous êtes un courtier, vous devriez indiquer dans la colonne « Saisies dans le système de la CDS avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers) » le nombre total et la valeur totale des opérations LCP/RCP que vous avez exécutées et saisies dans le système de la CDS avant l'heure limite. Les colonnes indiquant un pourcentage devraient illustrer le nombre total ou la valeur totale des opérations saisies dans le système de la CDS avant l'heure limite en pourcentage du nombre total ou de la valeur totale des opérations saisies dans le système de la CDS au cours du trimestre civil, qu'elles aient été saisies avant l'heure limite ou non.

Si vous êtes un courtier remisier qui exécute des opérations LCP/RCP compensées par l'intermédiaire d'un courtier compensateur, vous devriez obtenir les données pertinentes de ce dernier.

Dans la colonne « Appariées avant l'heure limite », vous devriez indiquer le nombre total et la valeur totale des opérations que vous avez exécutées et qui ont été appariées par un courtier ou un dépositaire dans le système de la CDS avant l'heure limite. Ce

pourcentage est obtenu en divisant ce nombre ou cette valeur par le nombre total ou la valeur totale de vos opérations ayant été appariées au cours du trimestre civil par un courtier ou un dépositaire dans le système de la CDS, tant avant l'heure limite qu'après.

Vous trouverez à l'annexe A un exemple du calcul que doit effectuer le courtier.

*Point de vue du conseiller :*

Le conseiller doit avoir les renseignements suivants pour pouvoir remplir l'annexe A de l'Annexe 24-101A1 :

1. nombre et valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant midi le premier jour après l'opération au cours du trimestre;
2. nombre et valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS au cours du trimestre (appariées avant midi le premier jour après l'opération ou non).

Le conseiller ne doit remplir que la colonne « Appariées avant l'heure limite ». Les renseignements sur le nombre et la valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS au cours du trimestre devraient vous être fournis par le ou les dépositaires de votre client institutionnel.

Dans la colonne « Appariées avant l'heure limite » devraient figurer le nombre total et la valeur totale des opérations exécutées pour votre compte et appariées par un dépositaire dans le système de la CDS avant l'heure limite. Le pourcentage s'obtient en divisant ce nombre ou cette valeur par le nombre total ou la valeur totale des opérations que vous avez exécutées et qui ont été appariées par un dépositaire dans le système de la CDS au cours du trimestre, tant avant l'heure limite qu'après.

Vous trouverez à l'annexe B un exemple du calcul que doit effectuer le conseiller.

G-5 Q : En supposant que nous soyons tenus de produire le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1, l'annexe B de cette annexe nous demande d'exposer les raisons nous ayant empêché d'atteindre le pourcentage prévu d'opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres ou de créance appariées avant l'heure limite pour un trimestre civil. Si une partie à l'appariement avec laquelle nous traitons régulièrement persiste à appairer les opérations en retard et qu'elle est incapable ou refuse de donner les raisons de ces retards, quelle information devons-nous inclure dans l'annexe B?

R : Vous devriez y expliquer la situation et suivre en général les indications mentionnées à la question G-3 ci-dessus.

G-6 Q : Notre société est un courtier inscrit qui offre une vaste gamme de services à ses clients institutionnels. Pour certains clients, nous fournissons des services d'exécution et de compensation seulement, tandis que pour d'autres, nous fournissons uniquement des services de garde et de règlement d'opérations LCP/RCP. En supposant que nous devons

fournir le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 pour le trimestre civil, devrions-nous combiner notre pourcentage d'opérations LCP/RCP appariées en temps opportun à titre de courtier et à titre de dépositaire et agent de règlement?

R : Les rôles de courtier, de conseiller et de dépositaire dans la réalisation d'opérations LCP/RCP sont très différents en application de la Norme canadienne 24-101. Il y est prévu que le courtier n'est tenu de fournir le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 que s'il n'a pas atteint le pourcentage d'appariement prévu pour le trimestre pour les opérations LCP/RCP à l'égard desquelles il a fourni des services d'exécution. Si ce rapport est exigé, il **ne** devrait **pas** inclure les opérations à l'égard desquelles il n'a fourni des services qu'à titre de dépositaire et d'agent de règlement.

G-7 Q : Comment doit-on remplir les rapports sur les anomalies prévus par la règle?

R : Les sociétés inscrites peuvent remplir en ligne et de manière sécurisée le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 en y accédant par le site Web des ACVM à l'adresse suivante : <http://www.securities-administrators.ca>.

G-8 Q : En qualité de courtier inscrit et d'adhérent direct de la CDS, pouvons-nous nous fier exclusivement au rapport sur l'appariement des opérations qui nous est fourni par la CDS?

R : En général, vous devriez pouvoir vous fier au rapport de la CDS pour établir si vous avez atteint le pourcentage prévu d'opérations appariées en temps opportun pour un trimestre civil en particulier. Il existe toutefois deux exceptions importantes.

Premièrement, le code de la CDS pour les « opérations de clients » englobe quelques autres types d'opérations, outre les opérations LCP/RCP définies dans la règle. La CDS sera en mesure de reconnaître certaines « opérations de clients » qui ne sont pas visées par la règle, telles que les opérations réglées le même jour, et de les extraire de l'information fournie dans le rapport prévu à l'Annexe 24-101A2. Par contre, la CDS ne sera pas en mesure de reconnaître certains autres types d'opérations, telles les réorganisations et les conversions d'actions, qui sont codées comme des « opérations de clients » mais ne sont pas visées par la règle. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à l'avis conjoint MR0495 de l'OCRCVM (anciennement, l'ACCOVAM) et de la CDS daté du 28 septembre 2007, qui comporte des indications sur la manière dont les courtiers et les autres adhérents de la CDS devraient encoder les opérations saisies dans le système de la CDS pour l'application de la règle et de l'article 49 du Règlement 800 régissant les courtiers membres de l'OCRCVM.

Si vous effectuez de ces types d'opérations « non visés » pendant un trimestre et si, pris ensemble, ces types d'opérations font la différence entre atteindre le pourcentage prévu ou ne pas l'atteindre pour le trimestre, vous devriez déterminer le nombre et la valeur de ces opérations et l'indiquer dans le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1.

Deuxièmement, vos opérations qui sont traitées par un fournisseur de services d'appariement et acheminées à la CDS en tant qu'opérations appariées ne seront pas incluses dans le rapport de la CDS prévu à l'Annexe 24-101A2. Donc, vous devrez combiner vos résultats obtenus de la CDS avec ceux du fournisseur de services d'appariement pour établir si vous avez atteint ou non le pourcentage prévu d'opérations appariées en temps opportun pour le trimestre civil.

## **H. Coordonnées des personnes-ressources aux ACVM**

Pour toute question sur la foire aux questions ou la Norme canadienne 24-101 en général, n'hésitez pas à communiquer avec les membres du personnel des ACVM suivants :

Serge Boisvert  
Analyste en réglementation  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4358  
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Paré  
Senior Legal Counsel  
Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-3650  
mpare@osc.gov.on.ca

Alina Bazavan  
Data Analyst  
Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8082  
abazavan@osc.gov.on.ca

Leslie Pearson  
Legal Counsel  
Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8297  
lpearson@osc.gov.on.ca

Jason Alcorn  
Conseiller juridique, Direction des affaires réglementaires  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
506-643-7857  
jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca



Marla Gorko  
Legal Counsel Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
403-297-7960  
marla.gorko@asc.ca

Shirley P. Lee  
Director, Policy and Market Regulation  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-5441  
leesp@gov.ns.ca

Dean Murrison  
Deputy Director  
Saskatchewan Financial Services Commission  
306-787-5879  
dean.murrison@gov.sk.ca

Barbara Shourounis  
Director, Securities Division  
Saskatchewan Financial Services Commission  
306-787-5842  
barbara.shourounis@gov.sk.ca

Mark Wang  
Manager, Legal Services  
Capital Markets Regulation Division  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6658  
mwang@bcsc.bc.ca

Paula White  
Senior Compliance Officer  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204-945-5195  
paula.white@gov.mb.ca

Le 6 mai 2011

## Annexe A

### Exemple pour le courtier sur la façon de remplir l'annexe A de l'Annexe 24-101A1

Le courtier aura besoin des renseignements trimestriels suivants :

Nombre d'opérations LCP/RCP saisies dans le système de la CDS	56 000
Nombre d'opérations LCP/RCP saisies dans le système de la CDS avant l'heure limite	50 000
Nombre d'opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS	48 000
Nombre d'opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite	35 000
Valeur des opérations LCP/RCP saisies dans le système de la CDS	4 100 000 \$
Valeur des opérations LCP/RCP saisies dans le système de la CDS avant l'heure limite	3 700 000 \$
Valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS	3 200 000 \$
Valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite	2 900 000 \$

#### Saisies dans le système de la CDS avant l'heure limite :

Nombre d'opérations LCP/RCP saisies dans le système de la CDS avant l'heure limite : 50 000

Pourcentage du nombre d'opérations LCP/RCP saisies dans le système de la CDS avant l'heure limite :

$$= 50\,000/56\,000 \times 100 = 89 \%$$

Valeur des opérations LCP/RCP saisies dans le système de la CDS avant l'heure limite : 3 700 000 \$

Pourcentage de la valeur des opérations LCP/RCP saisies dans le système de la CDS avant l'heure limite :

$$= 3\,700\,000\ \$/4\,100\,000\ \$ \times 100 = 90 \%$$

#### Appariées avant l'heure limite :

Nombre d'opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite : 35 000

Pourcentage du nombre d'opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite :

$$= 35\,000/48\,000 \times 100 = 73 \%$$

Valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite : 2 900 000 \$

Pourcentage de la valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite :

$$= 2\,900\,000\ \$ / 3\,200\,000\ \$ \times 100 = 91\ \%$$

## Annexe B

### Exemple pour le conseiller sur la façon de remplir l'annexe A de l'Annexe 24-101A1

Le conseiller aura besoin des renseignements trimestriels suivants :

Nombre d'opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS	55 000
Nombre d'opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite	43 000
Valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS	6 800 000 \$
Valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite	3 700 000 \$

#### Appariées avant l'heure limite :

Nombre d'opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite : 43 000

Pourcentage du nombre d'opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite :

$$= 43\,000 / 55\,000 \times 100 = 78\%$$

Valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite : 3 700 000 \$

Pourcentage de la valeur des opérations LCP/RCP appariées dans le système de la CDS avant l'heure limite :

$$= 3\,700\,000 \$ / 6\,800\,000 \$ \times 100 = 54\%$$